

Il participe à la conception, à l'organisation et à la mise en œuvre de tout ce qui contribue à la bonne marche du service.

Art. 3 — Le conseiller pédagogique peut assurer par délégation les fonctions d'inspecteur en cas d'absence, d'empêchement de celui-ci.

CHAPITRE II

Tâches pédagogiques

Art. 4 — Le conseiller pédagogique participe à la formation et au perfectionnement du personnel enseignant suivant les instructions de l'inspecteur. Il intervient dans :

- les visites de classe (remise d'une grille d'observation pour l'enseignant, rapport d'évaluation pour l'inspecteur).
- l'encadrement des enseignants ;
- les journées pédagogiques ;
- le choix des épreuves de compositions et examens de fin d'année ;
- la préparation des enseignants aux examens professionnels (écrits, oraux et pratiques) ;
- la répartition du contenu des programmes ;
- l'élaboration de documents, de manuels et la fabrication de matériel didactique ;
- l'analyse des résultats de compositions et examens scolaires pour remédiation ;
- le contrôle des documents pédagogiques : fiches de préparation, cahier journal, cahiers de devoirs d'élèves, affichages etc ;
- l'élaboration des projets pédagogiques avec les enseignants. Il est membre de droit des jurys des examens scolaires et professionnels du Premier Degré.
- aide à la mise en place de structures pédagogiques des écoles;

CHAPITRE III

Tâches administratives

Art. 6 : Le conseiller pédagogique peut participer sur délégation de l'inspecteur à la réalisation des tâches suivantes dans la limite de son disponible en dehors de ses tâches pédagogiques prioritaires :

- mutation des enseignants ;
- proposition de la promotion des enseignants ;
- contrôle de l'écolage ;
- visites d'école, représentation officielle.

CHAPITRE IV

Tâches sociales et culturelles

Art. 7 : Le conseiller pédagogique peut être amené à intervenir par délégation de l'inspecteur dans :

- le règlement des conflits de l'environnement local/école ;
- l'organisation des semaines culturelles et sportives.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Art. 8 : Le conseiller pédagogique rend compte à l'inspecteur de toutes ses activités.

Art. 9 : En tant que premier collaborateur de l'inspecteur, le conseiller pédagogique fera preuve de disponibilité, de tact, de discrétion et de courtoisie dans ses relations aussi bien avec son chef immédiat, les autorités locales qu'avec le personnel enseignant.

Art. 10 — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13/ METQD-RS/MEPDD en date du 6 mai 1982.

Art. 11 — Le directeur et les inspecteurs de l'enseignement du Premier degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 20 mai 1997

Edo Kodjo Maurille AGBOBLI

MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 31/MMETPT/CAB du 27 mai 1997 portant création d'une Commission Interministérielle Chargée de la Campagne de Sensibilisation des Populations au Transfert aux Usagers du Paiement de l'Eau aux Bornes Fontaines.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu la loi 90-26 du 04 Décembre 1990 portant réforme au cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et spécialement en son article 70 ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 Août 1991 portant application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 Août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Contrat de performance signé entre l'Etat et la Régie Nationale des Eaux du Togo le 02 novembre 1996 ;

ARRETE :

Article premier : Dans le cadre de la sensibilisation des populations au transfert aux usagers du paiement de l'eau aux bornes fontaines, il est créé une Commission dénommée "Commission Interministérielle".

Art. 2 : La commission est composée des représentants :

Du Ministère des Mines, de l'Équipement des Transports et des Postes et Télécommunications : Un Membre

Du Ministère de l'Industrie et du Commerce : Un Membre

Du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité : ... Un Membre

Du Ministère de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale : Un Membre

De la Régie Nationale des Eaux du Togo : Trois Membres.

Art. 3 : La Commission est présidée par le Directeur Général de la Régie Nationale des Eaux du Togo.

Il est assisté d'un Rapporteur.

Art. 4 : La Commission est chargée de la campagne de sensibilisation des populations au transfert aux usagers du paiement de l'eau aux bornes fontaines dans tous les chefs lieux de préfectures dotés d'un système d'alimentation en eau potable.

A la fin de sa mission, la Commission doit dresser un rapport au Conseil de Surveillance de la Régie Nationale des Eaux du Togo avec des conclusions et recommandations.

Art. 5 : La Commission se réunit sur convocation de son Président et peut à toute occasion faire appel à toute personne dont la compétence peut être utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 : La date du début de la campagne de sensibilisation est fixée au 15 avril 1997.

Art. 7 : La liste nominative des Membres de la Commission est annexée au présent arrêté.

Art. 8 : Le Directeur Général de la Régie Nationale des Eaux du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 27 mai 1997

Le Ministre des Mines, de l'Équipement,
des Transports et des Postes et Télécommunications

Tchamdja ANDJO

**Liste des Membres de la Commission Interministérielle
Chargée de la Campagne de Sensibilisation**

| Nom et Prénoms | Titre | Département |
|---|----------------------|---|
| BINGUITCHA-FARE Kpandja Directeur Général | Président | Régie Nationale des Eaux du Togo |
| ASSOUMA Derman Directeur Général de l'Hydraulique et de l'Énergie | Membre | Ministère des Mines, de l'Équipement & Secrétariat d'Etat Chargé des Transports et des Ressources Hydrauliques |
| ADJAKLY Sossah Conseiller Technique | Membre | Ministère d'Etat, Chargé de l'Industrie et du Commerce |
| BORONKOME Dadjia Chef de Division Documentation et Archives | Membre | Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité |
| WESLEY Denetou née BON FOH Agent d'Animation Sociale | Membre | Ministère de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale |
| TCHAGOLE Erolakaza Directeur des Exploitations | Membre | Régie Nationale des Eaux du Togo |
| SESSOFIA-DOUMASSI Kossi Secrétaire Général | Membre Rapporteur | Régie Nationale des Eaux du Togo |

ARRETE N° 032/MMETPT/CAB du 27 mai 1997 portant création d'une commission adhoc chargée de l'élaboration des mesures de transfert aux usagers du paiement de l'eau aux bornes fontaines.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu la loi 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et spécialement en son article 70 ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 Août 1991 portant application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 Août 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu le contrat de perfectionnement signé entre l'Etat et la Régie Nationale des Eaux du Togo le 02 novembre 1996 ;

ARRETE :

Article premier — Dans le cadre de l'élaboration des mesures de transfert aux usagers du paiement de l'eau aux bornes fontaines, il est créé une commission dénommée " Commission Adhoc".

Art 2 : La commission est composée des représentants :

- Du ministère des Mines, de l'Équipement des Transports et des postes et Télécommunications deux membres: